

**ARRETE n° HC 4147 CAB du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire**

NOR : ETA2130350AR

(JOPF du 2 juin 2021, n° 55 NS, p. 3774)

Modifié par<sup>1</sup> :

- Arrêté n° HC 4397 CAB du 8 juin 2021 ; JOPF du 9 juin 2021, n° 56 NS, p. 3842 (1)

**SOMMAIRE**

Chapitre Ier - Disposition générales.....	3
Chapitre II - Rassemblements .....	3
Chapitre III - Déplacements .....	4
Chapitre IV - Etablissements et activités .....	4
<b>Section 1 - Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 2 - Enseignement .....</b>	<b>5</b>
<b>Section 3 - Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements .....</b>	<b>5</b>
<b>Section 4 - Sports.....</b>	<b>7</b>
<b>Section 5 - Espaces divers, culture et loisirs.....</b>	<b>8</b>
<b>Section 6 - Cultes .....</b>	<b>9</b>
Chapitre V - Transports.....	9
Chapitre VI - Dispositions finales.....	11
ANNEXE 1 .....	13
ANNEXE 2 .....	34

---

<sup>1</sup> Cette consolidation est présentée dans une version simplifiée, afin de faciliter la lecture de ce texte important, régulièrement modifié dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 196 DMME/BRHT/jc du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Considérant que le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie a justifié la réactivation du régime de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 ; que ce régime a permis de prendre différentes mesures de police, strictement nécessaires et proportionnées, face à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que, si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale et de l'adoption des mesures de police précitées, une vigilance particulière demeure nécessaire pour assurer la protection de la population polynésienne dans un contexte de circulation internationale du virus et de fragilité du système de santé au regard des caractéristiques insulaires et archipélagiques de la Polynésie française ;

Considérant que le législateur a institué un nouveau cadre juridique propre à accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et à répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique ;

Considérant que ce dispositif permet au Haut-commissaire de la République en Polynésie française de prendre, dans l'intérêt de la santé publique, des mesures adaptées pour éviter la propagation de l'épidémie, et notamment des variants, sur le territoire de la Polynésie française ; que ces mesures sont proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ; qu'elles visent à limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et à éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire dans certains territoires permet, sans méconnaître les objectifs précités et dans le respect d'un protocole sanitaire strict, d'autoriser progressivement la reprise de l'activité touristique afin d'accompagner la reprise économique ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

## **Chapitre Ier - Disposition générales**

### **Article 1er**

La sortie de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 est régie en Polynésie française par les dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire de la République, en fonction des circonstances locales.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

### **Article 2**

Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies par les autorités sanitaires de la Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

### **Article 3**

I.- En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 2, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- 1° Dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ;
- 2° Dans les rassemblements, réunions ou activités visés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ;
- 3° Dans les marchés, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;
- 4° Dans un rayon de 100 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes et lieux de culte ;
- 5° Dans un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles ;
- 6° Dans les espaces verts aménagés, parcs publics et parcs de loisirs ;
- 7° Dans les zones reconnues pour leur importante fréquentation identifiées en annexe 1.

II.- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant, de manière isolée, une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

## **Chapitre II - Rassemblements**

### **Article 4**

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

## **Article 5**

Les rassemblements, réunions, ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de quinze personnes sont interdits, sous réserve des exceptions listées au III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

### **Article 5-1**

*Inséré par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, article 1er*

Pour l'application du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française :

- 1° Les événements accueillant du public assis organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public visés au 8° sont limités à 1 000 personnes.
- 2° Le 10° est supprimé.

### **Article 6**

*Modifié par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 2*

I.- Les cérémonies funéraires en dehors des lieux de culte ne peuvent mettre en présence de manière simultanée plus de 75 personnes.

II.- Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à 15.

### **Article 7**

*Modifié par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 3*

Pour l'application de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, le dernier alinéa du III est supprimé. Les mariages sont célébrés dans le respect des autres dispositions du même décret, ainsi que des articles 2 et 3 et du chapitre IV du présent arrêté.

## **Chapitre III - Déplacements**

### **Article 8**

*Modifié par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 4*

I.- Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits dans les îles de Tahiti et Moorea entre 23 heures et 4 heures du matin.

II.- Dans les îles de Tahiti et Moorea, les établissements recevant du public, lorsqu'ils sont autorisés à ouvrir, ne peuvent pas accueillir de public durant la plage horaire visée au I, sauf pour les activités autorisées par le II de l'article 37 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

## **Chapitre IV - Etablissements et activités**

### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article 9**

Lorsqu'il est autorisé, l'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et par les dispositions du présent chapitre.

#### **Article 10**

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

### **Article 11**

Les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

## **Section 2 - Enseignement**

### **Article 12**

Par dérogation à l'article 32 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, l'accueil collectif de mineur avec hébergement est autorisé, dans le cadre du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes de la Polynésie française.

### **Article 13**

I.- Par dérogation à l'article 34 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est assuré sous réserve du respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

II.- Les personnels et les usagers des établissements mentionnés au I portent un masque.

### **Article 14**

Par dérogation à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et dans des conditions de nature à assurer le respect des règles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes de la Polynésie française :

- 1° les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière visés au 2° de l'article 35 peuvent également accueillir des candidats pour la préparation aux épreuves, lorsque cette préparation ne peut pas être assurée à distance ;
- 2° les établissements de formation à la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur visés au 3° de l'article 35 sont autorisés à ouvrir au public ;
- 3° les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics visés au 4° de l'article 35 peuvent accueillir des stagiaires et des élèves pour les besoins de leur formation ;
- 4° les établissements d'enseignement artistiques et d'enseignement de la danse, visés au 6° de l'article 35 sont autorisés à ouvrir au public.

### **Article 15**

Par dérogation à l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, l'accueil des usagers dans les établissements visés au chapitre 2 du titre IV de ce même décret est organisé conformément au protocole sanitaire défini par les autorités locales compétentes.

## **Section 3 - Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements**

### **Article 16**

Par dérogation à l'article 37 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, peuvent accueillir du public à condition que le nombre de personnes accueillies permette de réserver à chacune une surface de 4 mètres carrés.

### **Article 17**

Par dérogation à l'article 38 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les marchés peuvent accueillir du public sous réserve du respect des règles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, du protocole défini par les autorités sanitaires de la Polynésie française. L'accueil du public ne donne lieu à aucun rassemblement de plus de quinze personnes.

### **Article 18**

I.- Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et par dérogation à l'article 39 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les expositions, les foires-expositions ou les salons ayant un caractère temporaire, ainsi que les brocantes et les vide-greniers sont autorisées, à condition que le nombre de personnes accueillies permette de réserver à chacune une surface de 4 mètres carrés.

II.- À Tahiti et Moorea ainsi qu'aux îles Sous-le-Vent, l'accueil du public lors des manifestations visées au I est organisé dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Le nombre d'exposants est limité à 100 au maximum ;
- 2° La surface minimum est de 10 mètres carrés par exposant ;
- 3° La surface minimum est de 4 mètres carrés par visiteur ;
- 4° Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont interdits.

### **Article 19**

I.- Par dérogation à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements recevant du public relevant des types suivants accueillent du public dans le respect des conditions prévues au présent article :

- 1° établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;
- 2° établissements de type EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;
- 3° établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ;
- 4° restauration collective en régie ou sous contrat.

II.- Les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° Le personnel de l'établissement et les personnes accueillies de onze ans ou plus, lors de leurs déplacements au sein de l'établissement, portent un masque.

III.- Pour l'accueil du public dans les embarcations dites « pirogues à bringue », « fare flottants » et assimilées, outre les conditions mentionnées au II, le public est accueilli dans la limite de 50% de la capacité.

### **Article 20**

Par dérogation à l'article 41 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements recevant du public qui proposent des activités d'entretien corporel accueillent le public dans le respect du protocole établi, le cas échéant, par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

## Section 4 - Sports

### Article 21

I.- Par dérogation à l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements sportifs de type X et PA peuvent accueillir du public pour la pratique de toutes activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, dans le cadre du protocole défini par les autorités sanitaires de la Polynésie française.

II.- À Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent, les établissements mentionnés au I ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 mètres carrés pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 16 mètres carrés pour les activités sportives de forte intensité cardio.

### Article 22

Par dérogation à l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements recevant du public de type X peuvent accueillir des spectateurs dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° Le public est accueilli dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 800 personnes ;
- 4° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 2 ;
- 5° Le port du masque est obligatoire ;
- 6° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits.

### Article 23

Par dérogation à l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements recevant du public de type PA, pour les activités physiques et sportives, peuvent accueillir des spectateurs dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° Le public est accueilli dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 1000 personnes ;
- 4° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 2 ;
- 5° Le port du masque est obligatoire ;
- 6° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits.

### Article 24

Par dérogation à l'article 43 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements d'activités physiques et sportives sont autorisés à accueillir du public dans les conditions de l'article 21.

### Article 25

Pour l'application de l'article 44 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, le III est supprimé.

## **Article 26**

I.- Par dérogation au 7° de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé les compétitions sportives organisées hors d'un établissement recevant du public visé aux articles 21 à 23 du présent arrêté sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, sans limitation du nombre de participants, dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes.

II.- Les points de départ et d'arrivée des compétitions sportives en plein air doivent se situer dans les lieux clos ou matérialisés à cet effet où l'accueil du public se fait dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions précisées aux articles 22 et 23.

Hors de ces espaces, les personnes observant le déroulement d'une compétition doivent, sous leur propre responsabilité, respecter les règles définies aux chapitres I et II du présent arrêté.

## **Section 5 - Espaces divers, culture et loisirs**

### **Article 27**

Par dérogation à l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements recevant du publics des types Y (musées, salles d'expositions à vocation culturelle) et S (bibliothèques et centres de documentation) peuvent accueillir du public sous la seule réserve de respecter les règles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et, le cas échéant, le protocole défini par les autorités compétentes.

### **Article 28**

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française :

- 1° L'accueil du public dans les établissements relevant du type P « salles de danse », ainsi que les activités de ce type (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public ;
- 2° Les loteries dénommées « bingo » et les combats de coqs.

### **Article 29**

Par dérogation à l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements type P « salles de jeux » accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et, le cas échéant, des dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ou du présent arrêté qui leur sont applicables.

### **Article 30**

I.- À Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent, les établissements de type L et CTS et les établissements de type O et PA pour leur activité de type L accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° Dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 1 000 personnes ;
- 4° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 2 ;
- 5° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;
- 6° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits sauf dans les établissements de type O.

II.- Pour l'application du I du présent article aux établissements de type L « salles à usage multiple » et de type CTS, la limite visée au 3° est ramenée à 800 personnes.

III.- Pour l'application du I du présent article aux salles de projection, le 3° et le 6° ne sont pas applicables.

IV.- Par dérogation à l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, sur le reste du territoire de la Polynésie française, les établissements visés au I du présent article accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions définies aux 1°, 2° et 5° du I.

#### **Article 31**

*Modifié par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 5*

I.- Par dérogation à l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les fêtes foraines sont autorisées.

II.- L'accueil du public est autorisé dans le respect des règles de distanciation, d'hygiène et du protocole sanitaire défini, le cas échéant, par les autorités compétentes et sous réserve d'accueillir un nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 4 mètres carrés.

#### **Article 32**

Par dérogation à l'article 46 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Section 6 - Cultes**

#### **Article 33**

Par dérogation aux I et V de l'article 47 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent arrêté et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 2.

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

### **Chapitre V - Transports**

#### **Article 34**

*Remplacé par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 6*

I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis le reste du territoire national, à l'exception de la Guyane, sont régis par les dispositions du V de l'article 23-2 et par l'article 23-6 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

II.- Toute personne de onze ans et plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du V de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au présent II.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue sur le territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours qui précèdent leur déplacement sont régies par les dispositions de l'article 34-1.

**Article 34-1**

*Inséré par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 7*

I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis l'étranger ou depuis la Guyane, sont régis par les dispositions du II de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, en provenance de la zone définie en annexe 2, sont autorisés.

Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue dans la zone précitée, en Polynésie française ou sur le reste du territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours ayant précédé leur départ ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue au présent III.

**Article 35**

*Remplacé par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 8*

I.- Conformément à l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers le reste du territoire national des personnes qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

#### **Article 35-1**

*Inséré par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 9*

I.- Conformément à l'article 23-4 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers l'étranger sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de onze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements par voie aérienne des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, à destination de la zone définie en annexe 2, sont autorisés.

#### **Article 36**

En application de l'article 6 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

#### **Article 37**

I.- Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

II.- Par dérogation au I, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux ...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, par les autorités de la Polynésie française en matière de surveillance sanitaire des personnes arrivant en Polynésie française.

### **Chapitre VI - Dispositions finales**

#### **Article 38**

La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 39**

*Modifié par Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 11*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 juin 2021 à 0 heure et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 40**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2021.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe,*

Cécile ZAPLANA.

---

**(1) Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021 :**

**Article 12**

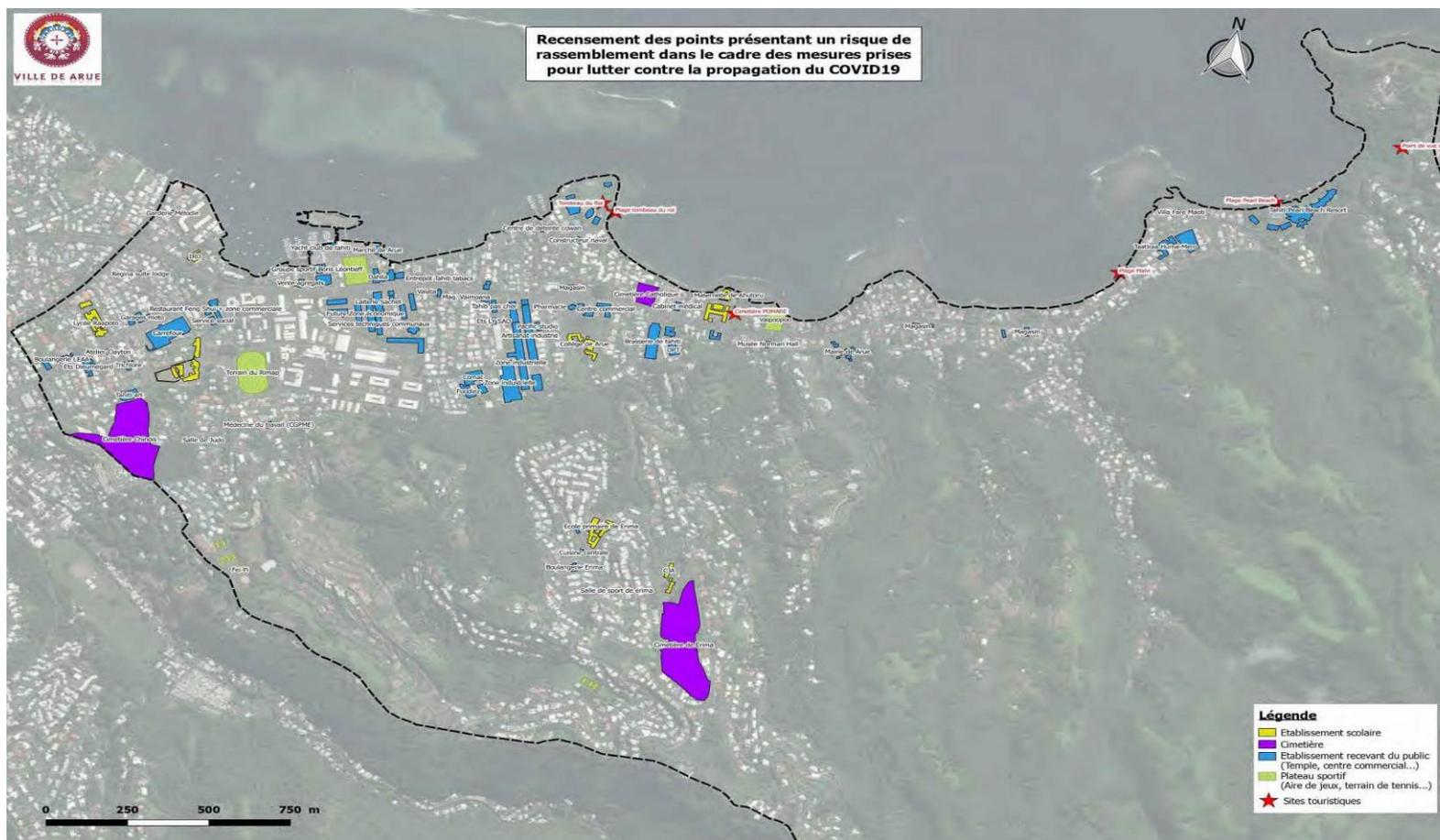
Les dispositions des articles 6 à 10 du présent arrêté s'appliquent aux vols à destination et au départ de la Polynésie française à compter du 9 juin 2021 à 0h00 (heure de Papeete).

Les articles 1 à 5 et 11 entrent en vigueur le 9 juin 2021.

## ANNEXE 1

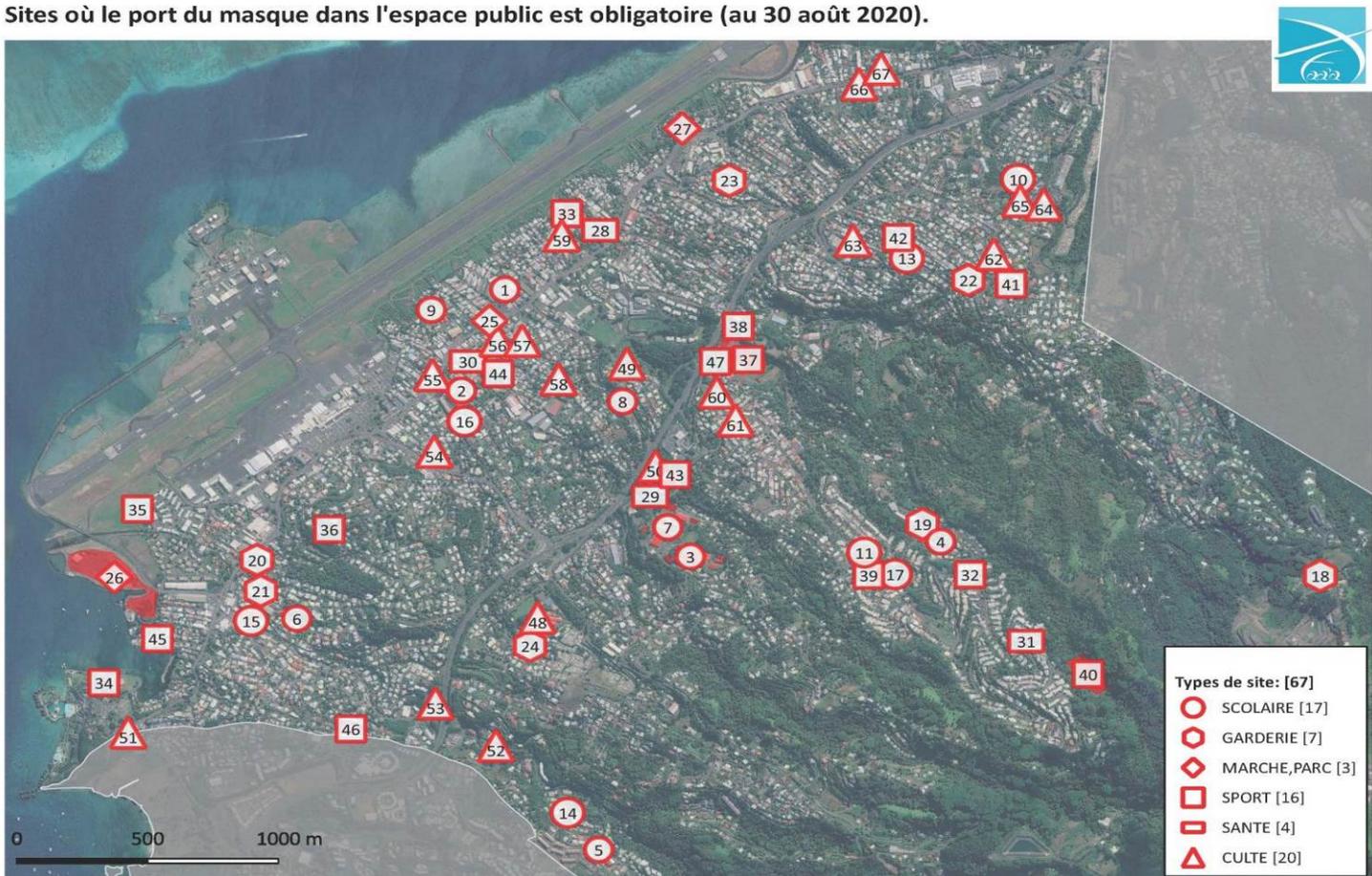
Les zones reconnues pour leur importante fréquentation, dans lesquelles le port du masque est obligatoire en application du 7° du I de l'article 3, sont définies sur les cartes suivantes :

### I/ Commune de Arue



II/ Commune de Faa'a

Sites où le port du masque dans l'espace public est obligatoire (au 30 août 2020).

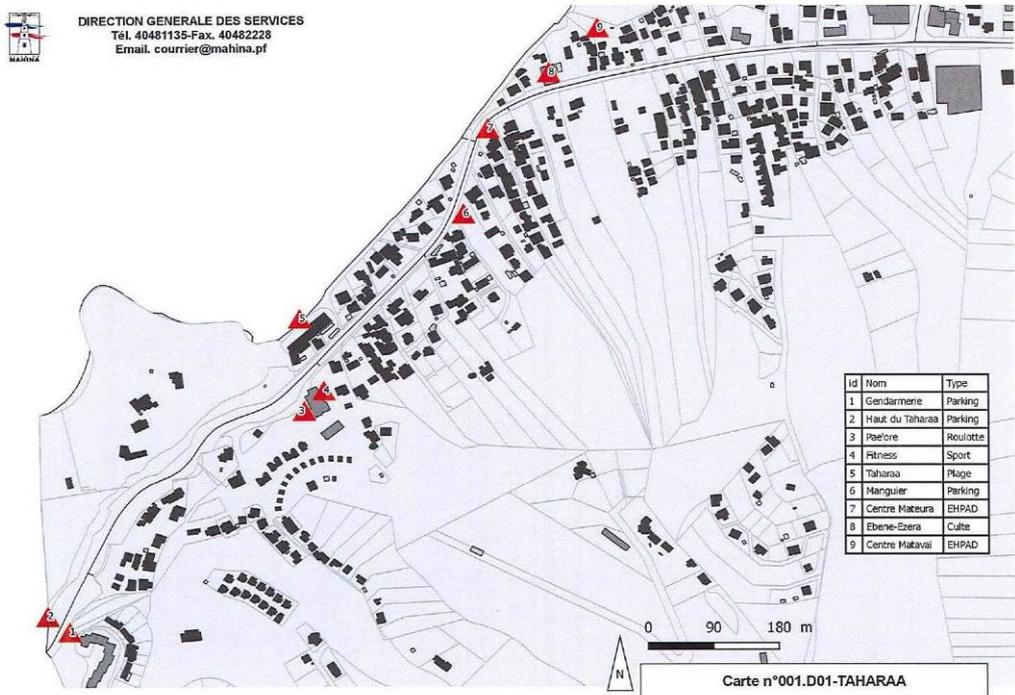
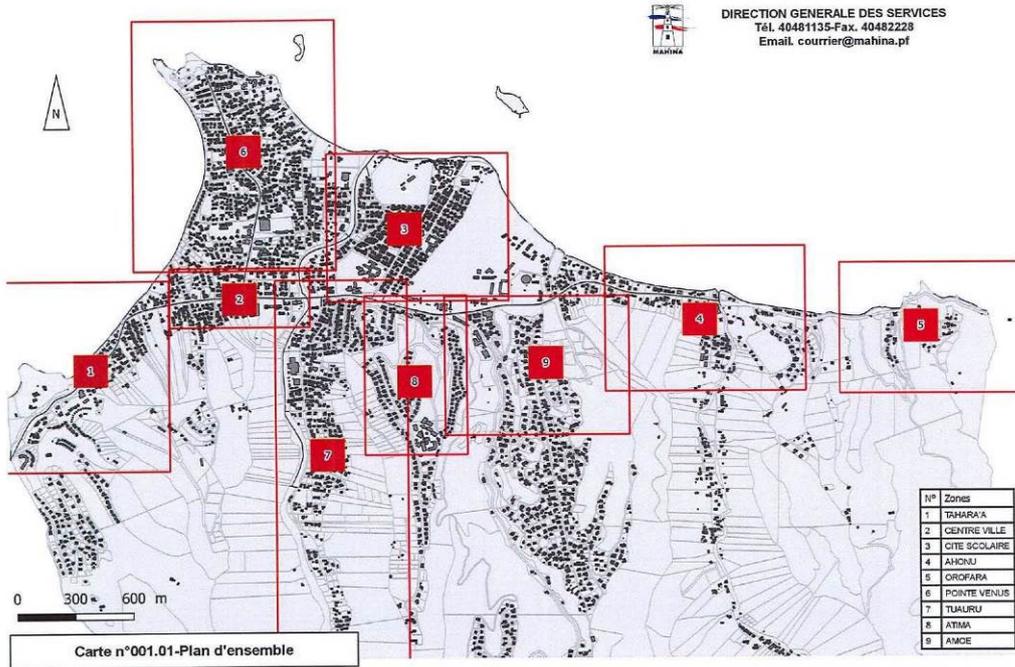


## Commune de Faa'a (Suite)

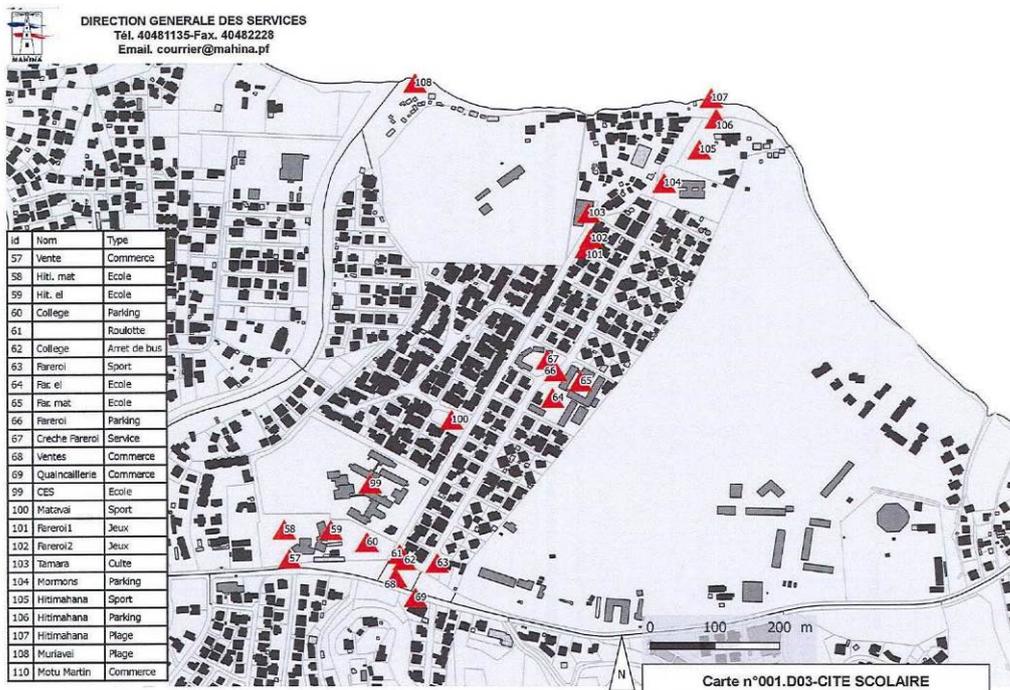
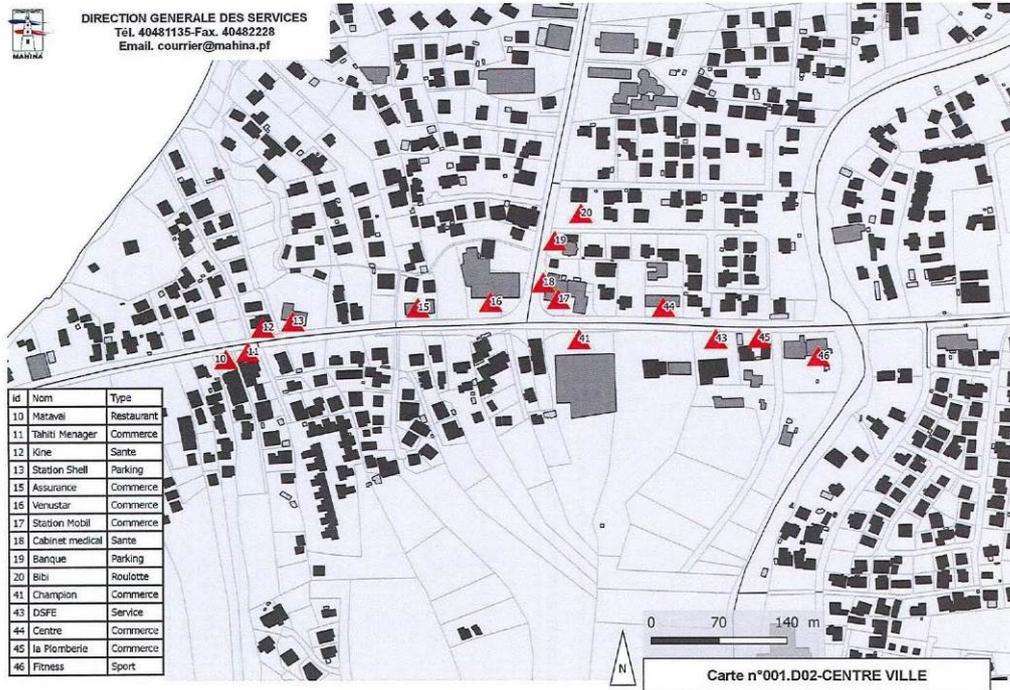
ANNEXE DE LA CARTE  
Cites où le port du masque dans l'espace public est obligatoire (au 30 août 2020).

numero	port masque	nom	type site	commentaires	date deb ut	date fin	origine	reference reglem entaire
1	oui	Ecole élémentaire Vaiaha	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
2	oui	école maternelle et primaire Notre Dame des Anges	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
3	oui	Lycée professionnel de Faa'a	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
4	oui	Ecole primaire de Oromu	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
5	oui	Ecole primaire Teroma	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
6	oui	Ecole élémentaire Piefau	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
7	oui	Collège Henri Hiro	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
8	oui	Ecole maternelle Verotia	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
9	non	C.I.A. de Faa'a	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
10	non	Ecole maternelle Ruatama	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
11	oui	Ecole maternelle de Verotia	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
12	oui	Ecole primaire de Puurai	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
13	oui	Ecole élémentaire de Mamatai	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
14	oui	Ecole maternelle de Teroma	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
15	oui	Ecole maternelle Henri	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
16	oui	Collège Notre Dame des Anges	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
17	oui	Ecole primaire de Puurai Farahai nui	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
18	oui	Garderie Lili Anouli	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
19	oui	Fare Tama Hau de Puurai / ancien CJA	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
20	oui	Garderie Matahara Piefau	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
21	non	Garderie Magr Bahy	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
22	oui	Garderie Tah Hei Mamatai	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
23	oui	garderie laumana Mamatai	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
24	oui	garderie LAITE PHILU SAINI MILAITE	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
25	oui	Marché de Faa'a	MARCHE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
26	oui	Site de Vaitupa	PARC				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
27	oui	Parc Outouaree	PARC				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
28	oui	Dispensaire de la Mairie de Faa'a	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
29	oui	Dispensaire Mont Sinaï de Puurai	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
30	oui	Dispensaire Mama Maria CPI Te Niu Tia	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
31	oui	Fare Matus / ancienne Maternelle Oramu	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
32	non	Plateau multi-sport Oramu	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
33	non	Plateau multi-sport de la Mairie de Faa'a	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
34	oui	Terrains de tennis de l'Hôtel Intercontinental	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
35	oui	Plateau sportif du BA UJU	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
36	oui	Terrains de tennis de la Cité de l'Air	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
37	oui	Complexe sportif Louis Ganivet	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
38	oui	Boulodrome Louis Ganivet	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
39	oui	Plateau multi sport Ecole Farahai nui	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
40	oui	Plateau sportif Oromu	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
41	oui	Salle Omnisport Mamatai EDT	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
42	oui	Salle Tahimataa Mamatai	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
43	non	Salle omnisport Puurai	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
44	non	Salle polyvalente protestante Te Niu Tia	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
45	oui	Fare Tau Va'a Tahiti Vaitupa	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
46	oui	Salle omnisport Pôheroa	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
47	oui	Salle Pithoro	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
48	oui	Ecole catholique élémentaire St Milaire	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
49	oui	Communauté du Christ Heberona	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
50	oui	Eglise la Bonne Nouvelle Puurai Sinaï	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
51	oui	Fare Amuiraa Tariea (face hôtel Intercontinental)	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
52	oui	Salle des Témoins de Jehovah Teroma	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
53	non	Fare Amuiraa Naerata de Teroma	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
54	non	Eglise de la Croix des Saints des Derniers Jours (fare Ratipipi)	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
55	oui	Eglise catholique St Joseph Notre Dame des Anges	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
56	oui	Paroisse protestante Betela Te Niu Tia	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
57	oui	Fare amuiraa Aiona Te Niu Tia 1	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
58	oui	Fare amuiraa Aiona Te Niu Tia 2	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
59	oui	Fare Amuiraa des Vierges Marie Aux Columbes	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
60	oui	Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours Puurai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
61	oui	Fare Amuiraa Tapora Puurai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
62	oui	Eglise catholique Mamatai Christ Roi	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
63	oui	Fare Amuiraa Patarahema Mamatai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
64	non	Salle des Témoins de Jehovah Mamatai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
65	non	Eglise adventiste Mamatai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
66	oui	Fare Amuiraa Ebene Ezera Auae	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	
67	oui	Eglise adventiste Auae	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Marie de Faa'a	

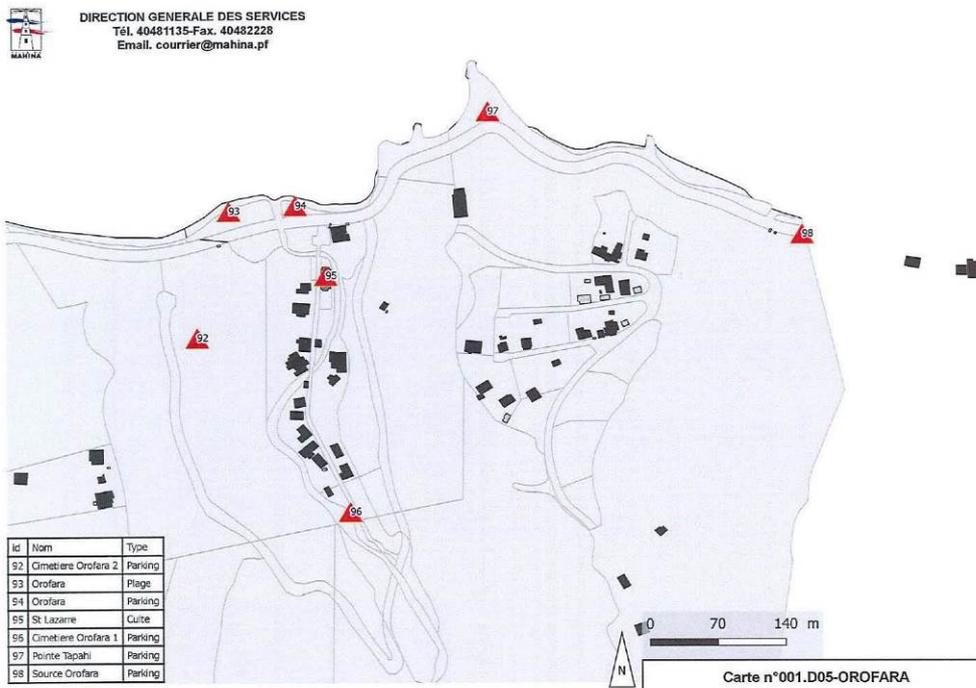
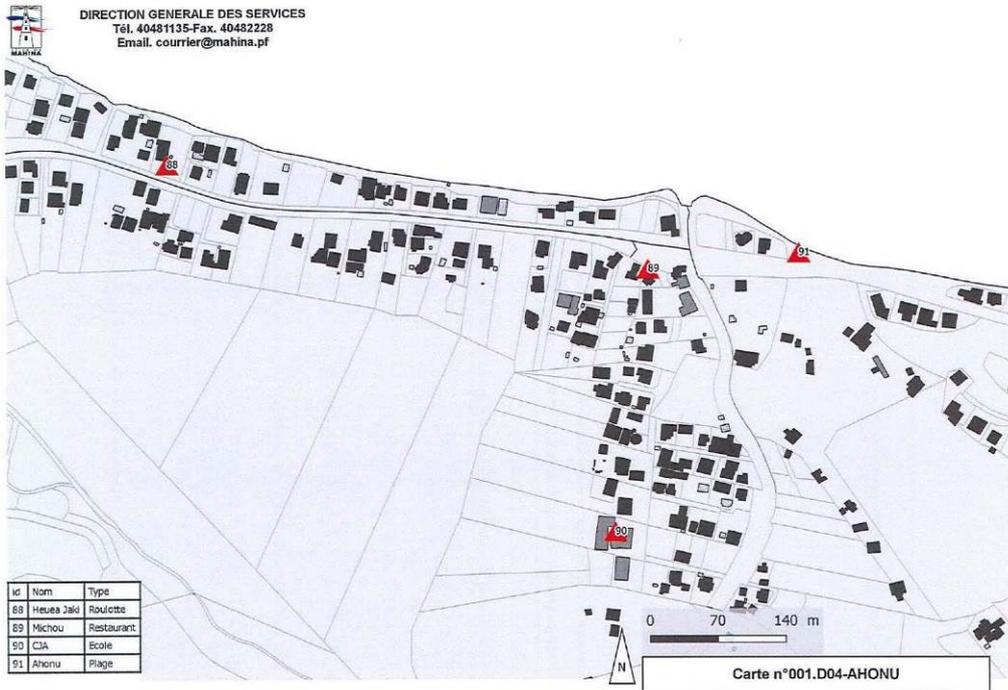
III/ Commune de Mahina



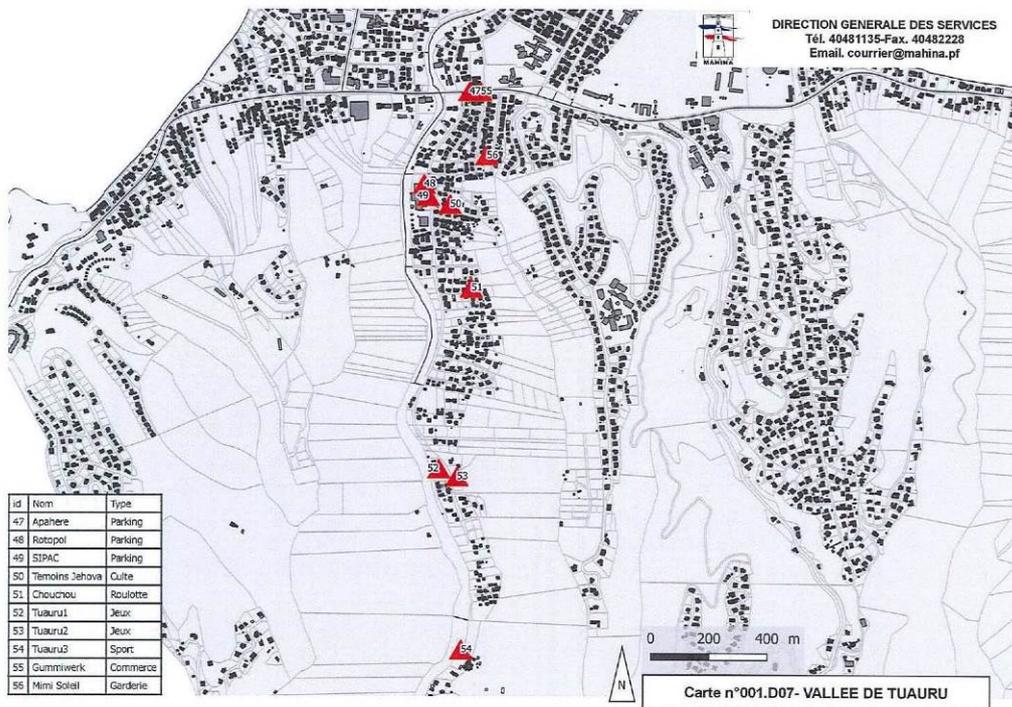
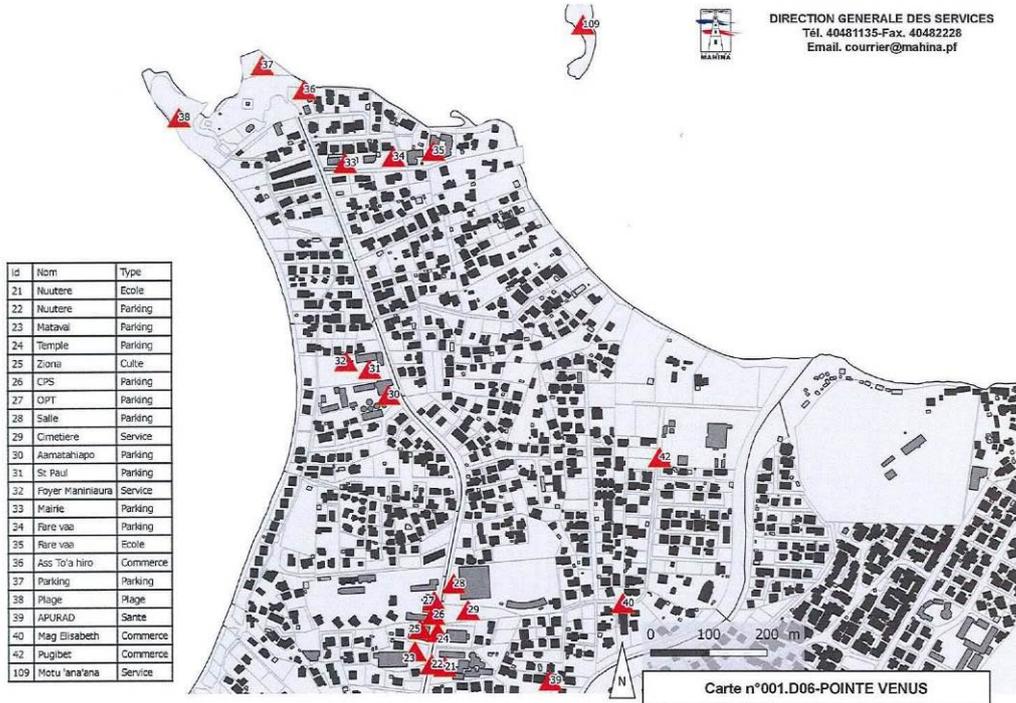
Commune de Mahina (suite)



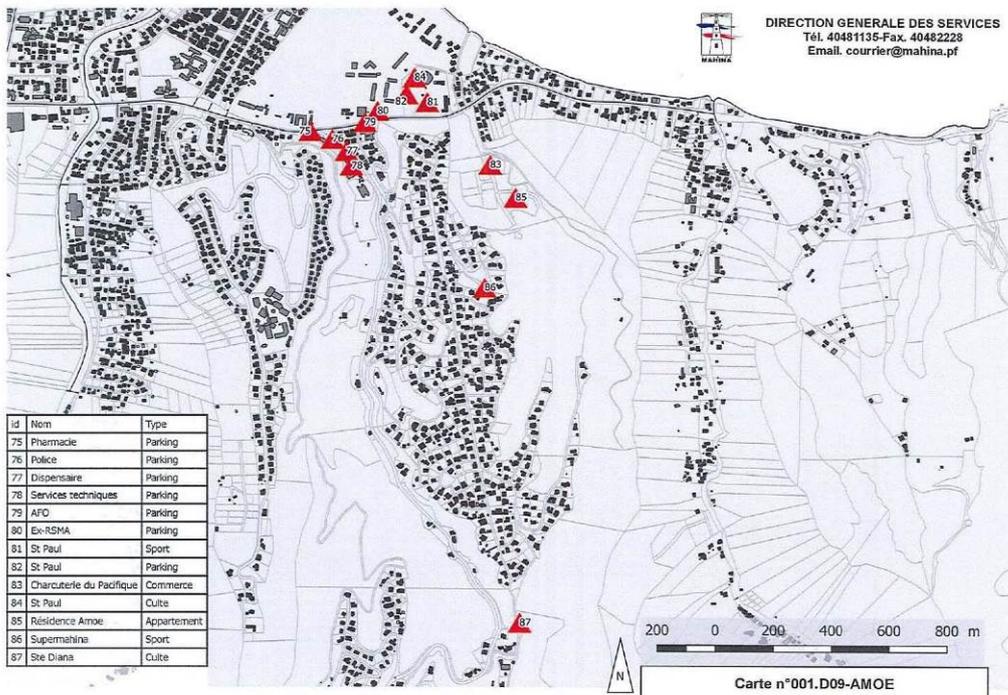
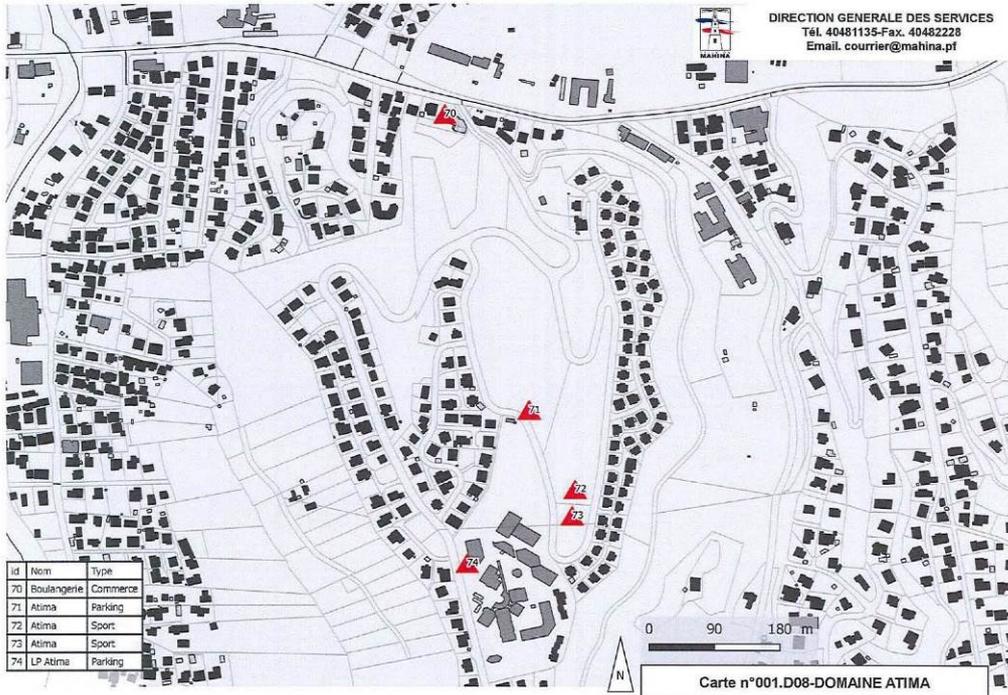
Commune de Mahina (suite)



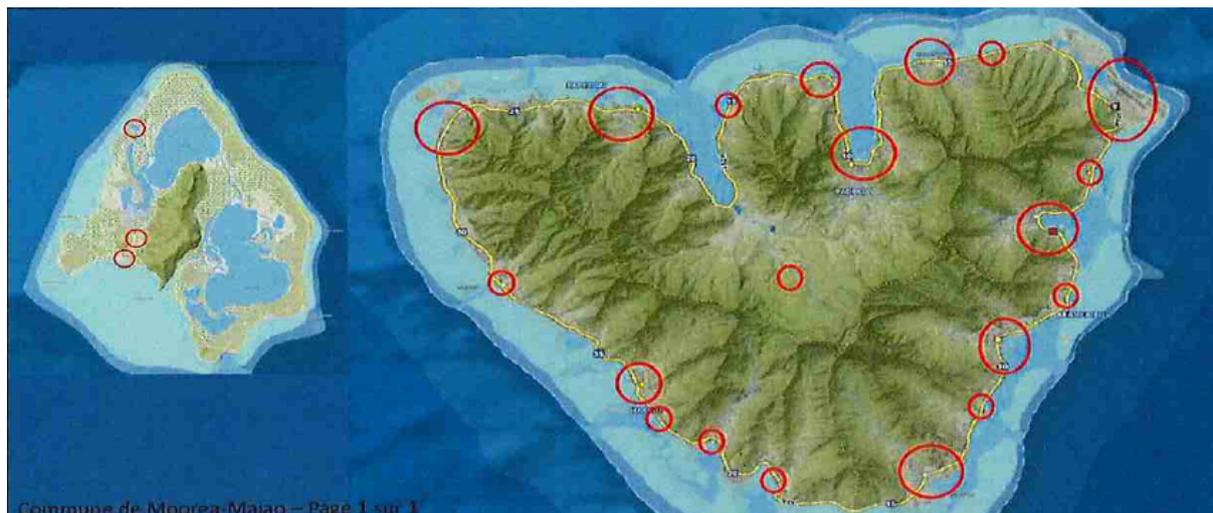
Commune de Mahina (suite)



Commune de Mahina (suite)

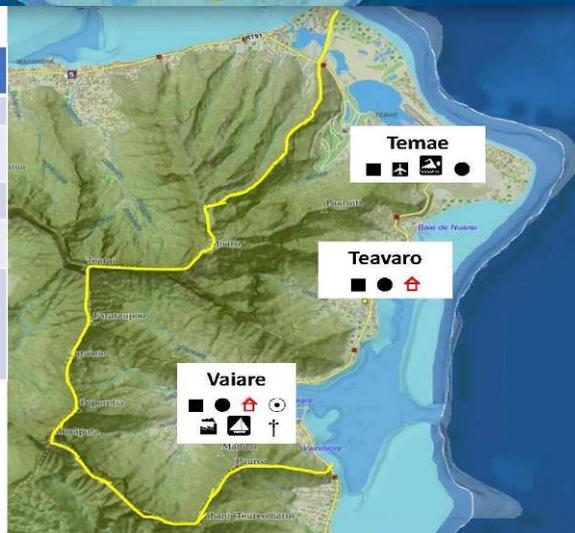


IV/ Commune de Moorea-Maiao



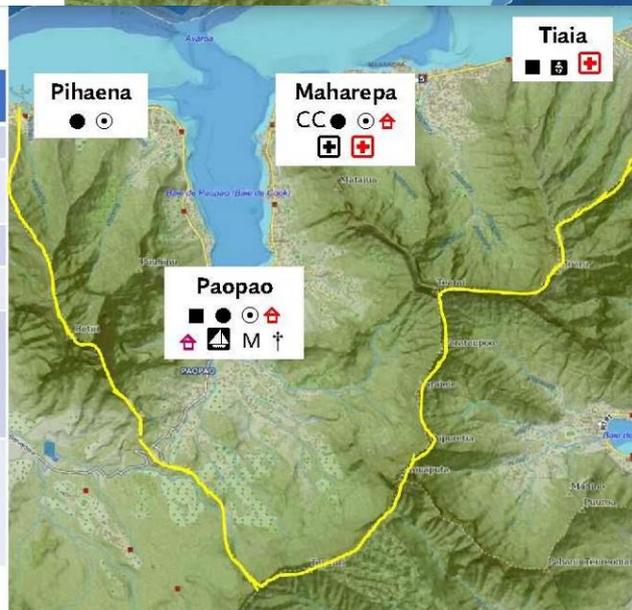
Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 1

TEAVARO	
Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe ■ Services techniques communaux ■ Direction des solidarités, des familles et de l'égalité (DFSE)
Etablissements scolaires	🏠 Ecole Primaire - Centre des Jeunes Adolescents (CJA)
Equipements sportifs et de loisirs	⚽ Stade de Vaiare 🏟 Salle Polyvalente de Teavaro
Lieux publics et autres	✈ Aéroport 🏖 Plage publique de Temae 🏭 Zone industrielle ⛪ Lieux de culte ⚓ Quai – débarcadère / Marina ⚰ Cimetière



Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 2

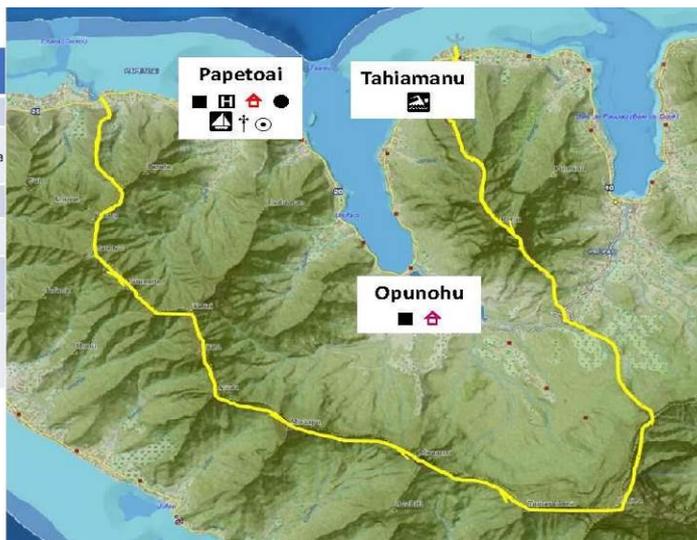
PAOPAO	
Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe ■ Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) à Tiaia
Santé	🏥 Pharmacie 🔬 Laboratoire d'analyse de Maharepa et de Tiaia
Etablissements scolaires	🏠 Ecole Primaire 🏫 Collège
Equipements sportifs et de loisirs	⚽ Stade de Maharepa 🏟 Salle Omnisport de Paopao ⚽ Aire de jeux et agrès sportif de Paopao <b>Complexe sportif de Pihaena:</b> - Plateau sportif - Stade de football
Lieux publics et autres	CC Centre commercial de Maharepa ⛪ Lieux de culte ⚓ Quai – débarcadère M Marché communal 🚗 Garderie ⚰ Cimetière



Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 3

## Commune de Moorea-Maiao (suite)

PAPETOAI	
Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe ■ Direction de l'équipement subdivision de Moorea CRIOBE
Santé	☒ Dispensaire
Etablissements scolaires	🏠 Ecole Primaire 🎓 Lycée Agricole
Equipements sportifs et de loisirs	⚽ Terrain de football privé 🏟 Salle Omnisport 🎮 Aire de jeux
Lieux publics et autres	🏖 Plage publique de Tahiamanu ⦿ Lieux de culte 🚚 Quai – débarcadère ⚰ Cimetière



Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 4

HAAPITI	
Catégories	Types
Administration	■ Mairie Annexe
Santé	☒ Pharmacie
Etablissements scolaires	🏠 Ecole Primaire
Equipements sportifs et de loisirs	⚽ Terrain de football Haapiti (privé) 🏟 Salle Polyvalente Haapiti 🏟 Plateau sportif de Atiha 🎮 Aire de jeux de Nuuroa
Lieux publics et autres	🏖 Plage publique de Tiahura CC Centre commercial de Tiahura ⦿ Lieux de culte 🚚 Quai de Haapiti ⚰ Cimetière communal ⚰ Cimetière privé



Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 5

AFAREAITU	
Catégories	Types
Administrations	■ Mairie principale ■ Circonscription pédagogique ■ Service du développement Rural (SDR)
Santé	☒ Hôpital – Dispensaire ☒ Pharmacie
Etablissements scolaires	🏠 Ecole Primaire 🎓 Collège 🏠 Centre des Handicapés
Equipements sportifs et de loisirs	🏟 Complexe sportif de Afareaitu : - Stade John TEARIKI - Terrain de football communal - Salle Omnisport - Salle Polyvalente 🏟 Complexe sportif de Maatea : - Salle Omnisport de Maatea
Lieux publics et autres	⦿ Lieux de culte 🚚 Quai – débarcadère ⚰ Cimetière de Haumi



Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 6

Commune de Moorea-Maiao (suite)

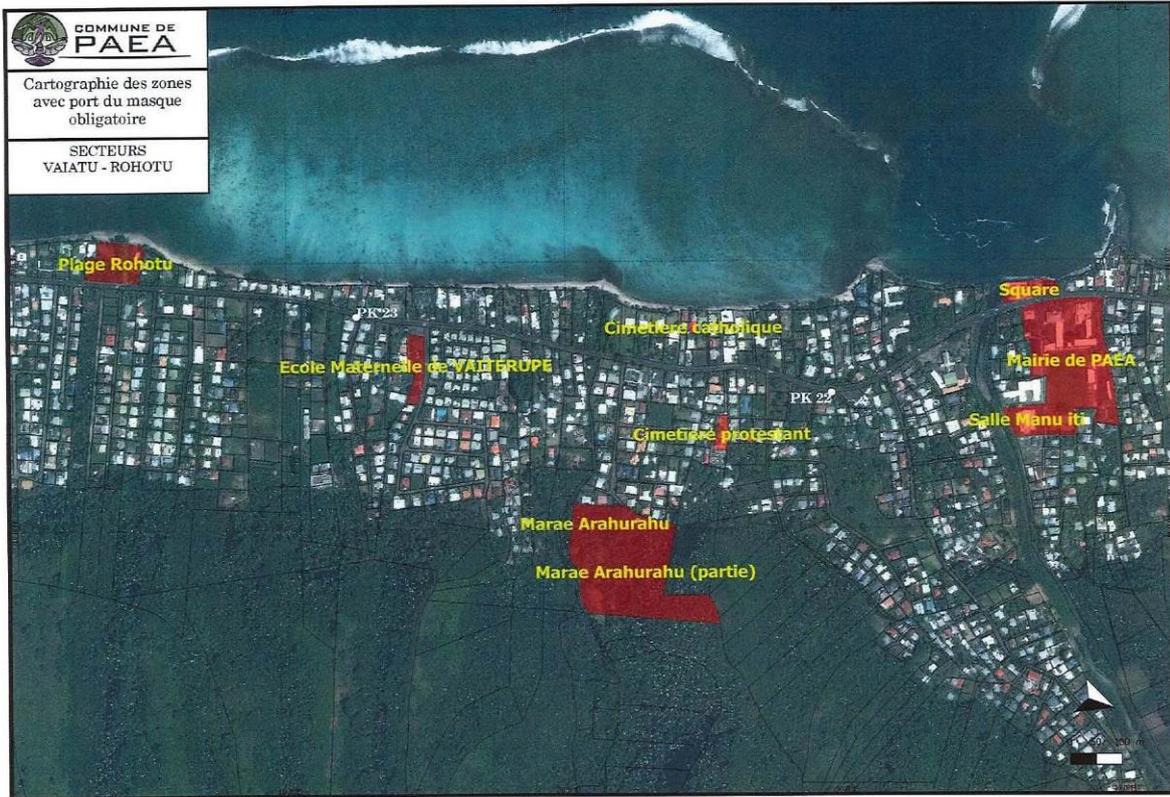


Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 7

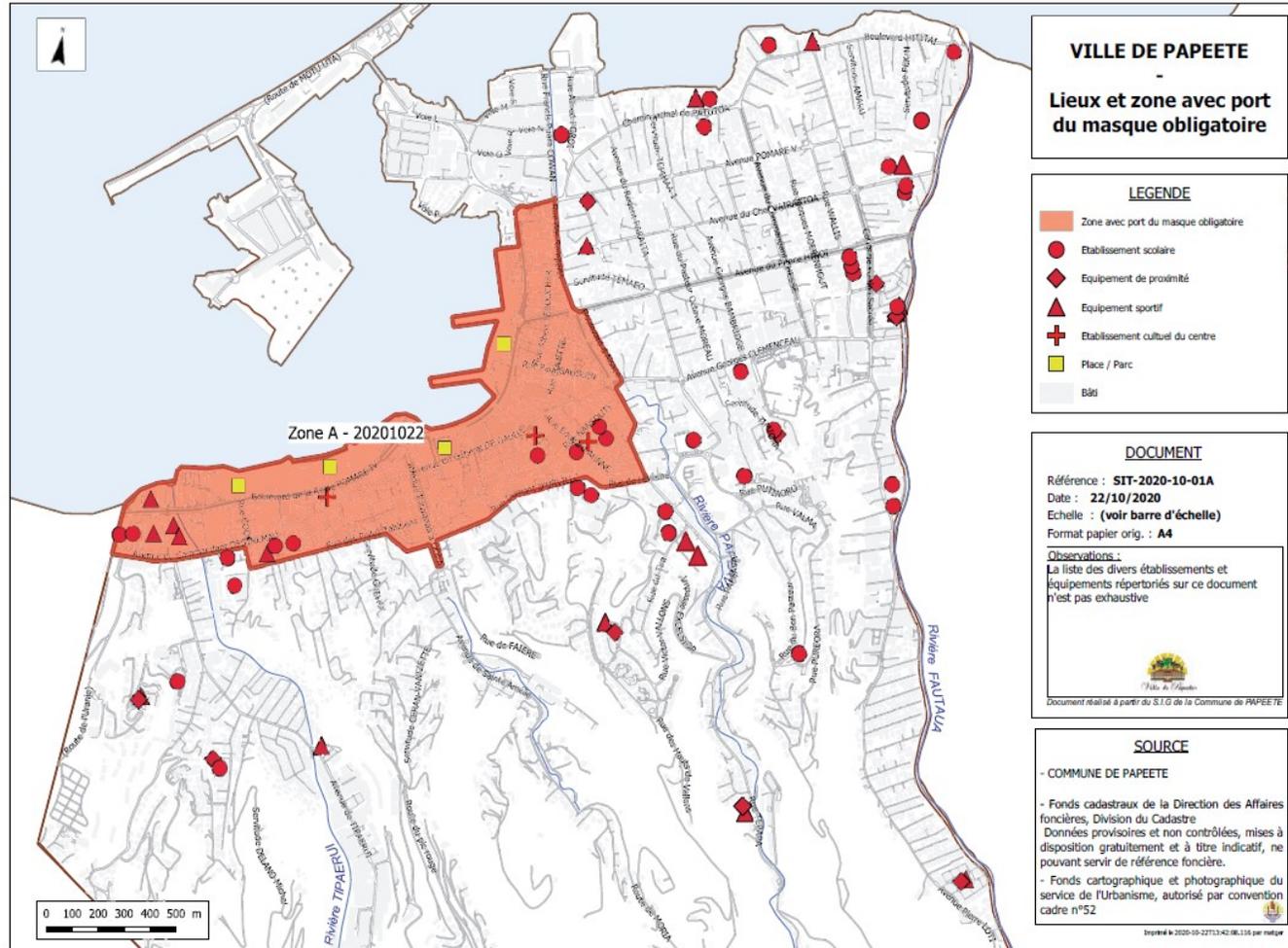
V/ Commune de Paea



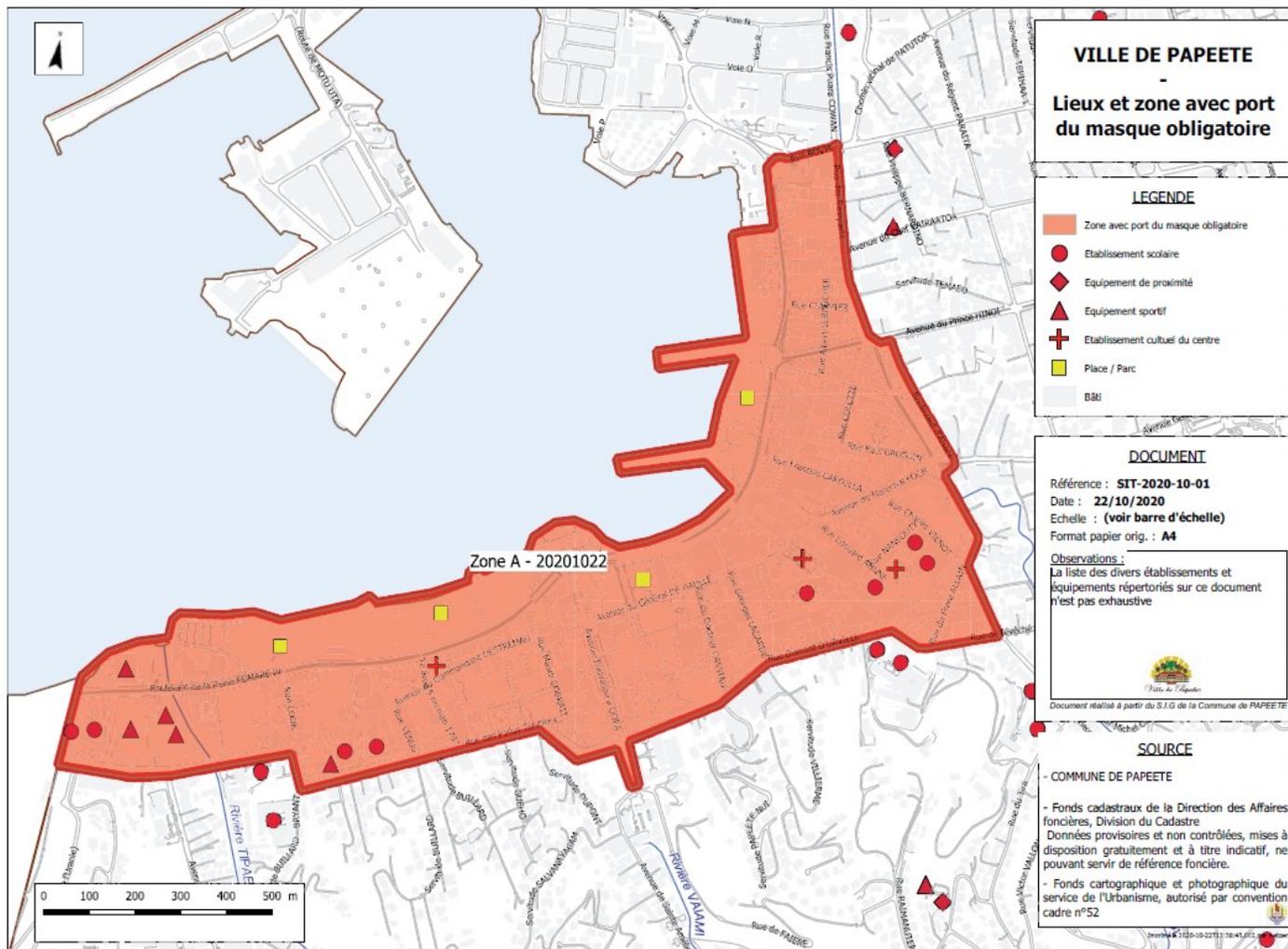
Commune de Paea (suite)



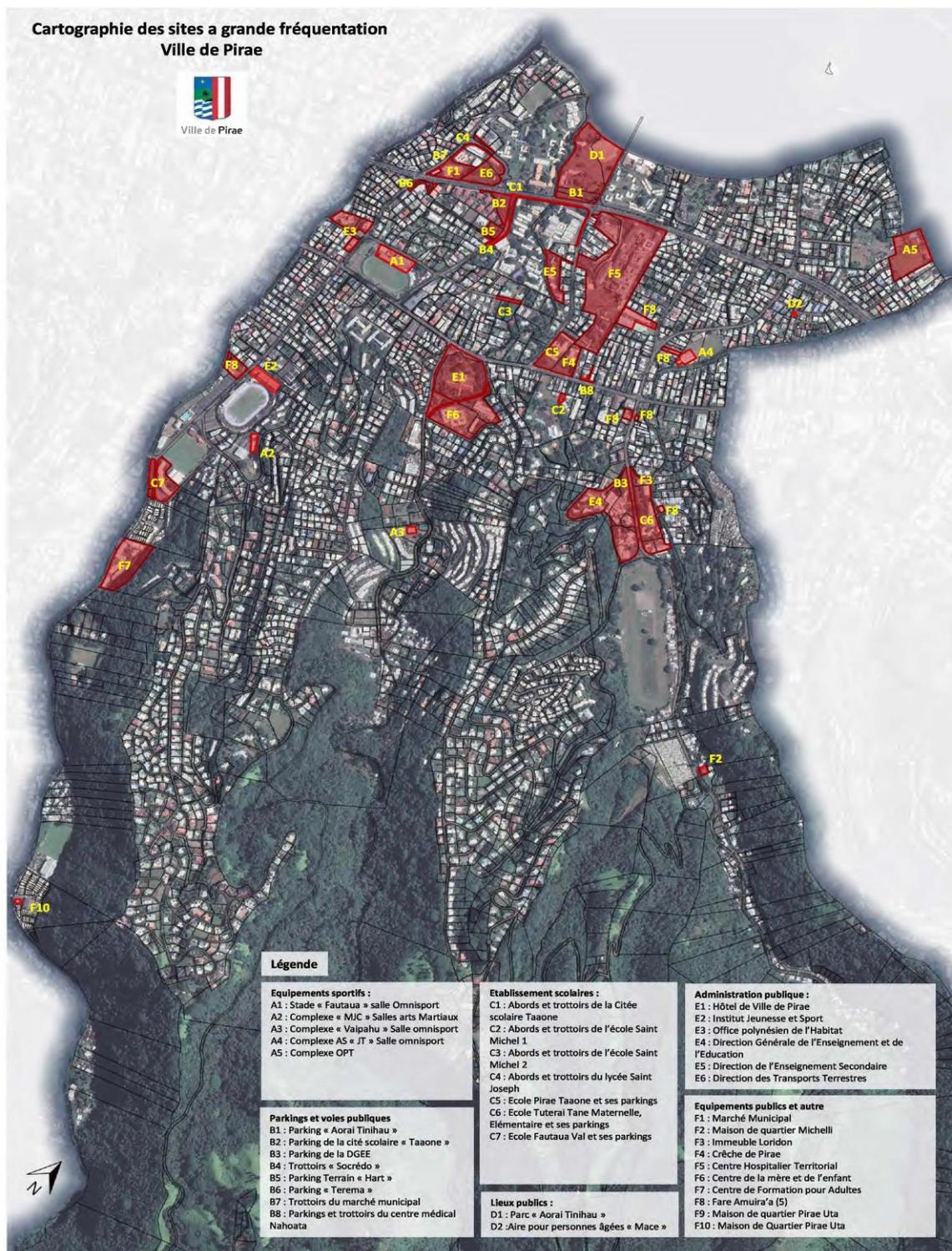
VI/ Commune de Papeete



Commune de Papeete (suite)



## VII/ Commune de Pirae



**VIII/ Commune de Rangiroa**

*Île de Mataiva*



Légende	
1 :	Aérogare de Mataiva
2 :	Eglise catholique de Mataiva
3 :	Eglise adventiste de Mataiva
4 :	Ecole de Mataiva
5 :	Mairie de Mataiva et bureau de poste Fare Rata
6 :	Magasin Pierrette
7 :	Magasin Natua
8-9 :	Quai de Mataiva
10 :	Temple protestant de Mataiva
11 :	Magasin Tumufenua

*Île de Rangiroa - Aéroport*



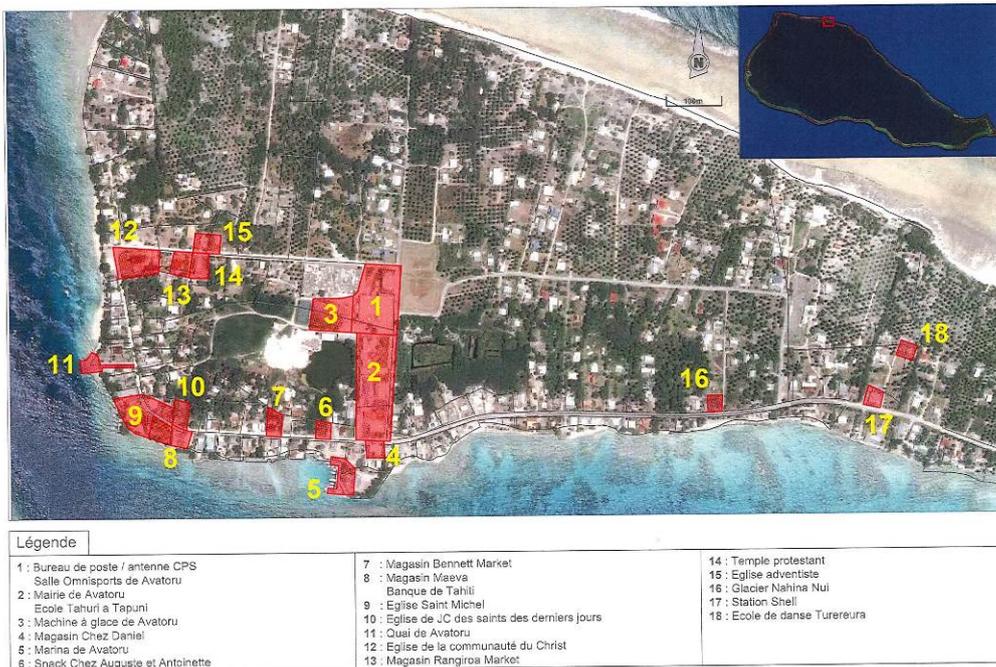
Légende					
19 :	La Cave de Rangiroa	25 :	Collège de Rangiroa	31 :	Magasin Ma'a Mika
20 :	Centre médical de Avatoru	26 :	Adeline Shop	32 :	Aérogare de Rangiroa
21 :	Magasin SD Heriemme	27 :	Boutique Pearly		Agence Air Tahiti
22 :	Gendarmerie Nationale	28 :	Restaurant Raira Lagon		Banque Sooreda
23 :	Femme perlière Gauquin's Pearl	29 :	Hôtel Maitai - restaurant		
24 :	Boutique Island Product	30 :	Magasin Valmaru Snack-restaurant Rio		

**Commune de Rangiroa (suite)**

*Île de Rangiroa - Ohotu/Tiputa*



*Île de Rangiroa - Avatoru*



## Commune de Rangiroa (suite)

### *Île de Makatea*



#### Légende

- 1 : Mairie de Makatea, Bureau de poste Fare Rata, Ecole de Makatea et cantine scolaire.  
 2 : Magasin Manuia  
 3 : Quai de Makatea

### *Île de Tikehau*



#### Légende

- 1 : Aérogare de Tikehau  
 2 : Magasin Maui  
 3 : Paroisse de la Communauté du Christ  
 4 : Quai et marina de Tikehau  
 5 : Mairie de Tikehau  
 Bureau de poste Fare Rata  
 Ecole de Tikehau  
 6 : Eglise adventiste de Tikehau  
 7 : Boulangerie Peter  
 8 : Eglise catholique de Tikehau  
 9 : Temple protestant de Tikehau  
 10 : Magasin Afou  
 11 : Abri anti-cyclonique de Tikehau

## IX/ Commune de Tairapu-Ouest

VAIRAO		
Administrations		- MAIRIE PRINCIPALE - ATELIER TECHNIQUE - CUISINE CENTRALE
Quai de Vairao		- QUAI DE VAIRAO
Sécurité		- POMPIERS DE TAIARAPU-OUEST
Autres E.P		- FERREMER - VAIA (SCE pêche) - USPF (FOJEP)
Equipements sportifs		- SALLE DE SPORTS - TERRAIN DE FOOTBALL
Plages publiques		- GROTTE DE MAUI - QUAI DE VAIRAO
Ecole Primaire		- POTII
Cultes		- TEMOINS DE J. - CATHOLIQUE - PROTESTANT - MORMON
Commerces		- LIKI - SAMY JUNIOR - SAMY
Cimetières publics		- TAIARAPU-OUEST

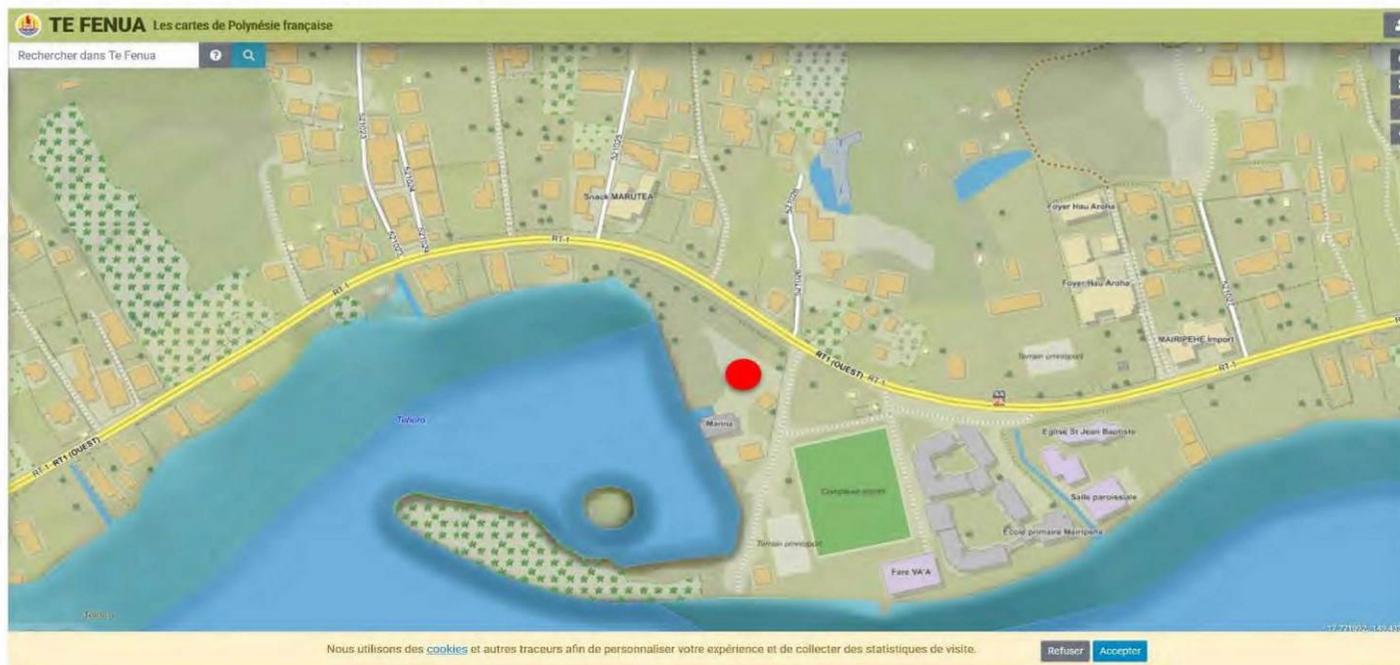
TOAHOTU		
Administration		- MAIRIE ANNEXE
Equipements sportifs		- SALLE DE SPORTS - PLATEAU SPORTIF
Plages publiques		- MITIRAPA PLAGE - PUUNUI PLAGE - MAUI PLAGE
Ecole		- TOERFAU - HAHAMA
Cultes		- FIBERIADE - TEMOINS DE J. - CATHOLIQUE - PROTESTANT
Commerces		- TIEN AND CO MARKET - VENTE DE LEGUMES - NOTEHEI
Pharmacie		- MITIRAPA
Cimetières publics		- AOMA - VAITHI

TEAHUPOO		
Administration		- MAIRIE ANNEXE
Quai		- MARINA DE TEAHUPOO
Sécurité en mer		- MRCC/MARINA
Equipements sportifs		- SALLE DE SPORTS - TERRAIN DE FOOTBALL
Plages publiques		- PLAGE PKO - POINTE MAHORA - EMBOUCHURE DE FAUJORD
Ecole Primaire		- AHOTOTEINA
Cultes		- CATHOLIQUE - PROTESTANT - ADVENTISTE
Commerces		- TEAHUPOO
Cimetière public		- TEAHUPOO (ancien)

X/ Commune de Teva I Uta

Lieu : Marina de Tehoro à Mataiea au PK 43.800 c/mer



**ANNEXE 2**

*Remplacée, Ar n° HC 4397 CAB du 8/06/2021, art. 10*

La zone mentionnée au III de l'article 34-1 et au III de l'article 35-1 comprend les États suivants :

- États-Unis d'Amérique
- Royaume Uni
- les pays listés au 10 de l'article 1er de l'arrêté ministre des solidarités et de la santé du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2